

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

## 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.

Après signature par les deux parties du devis descriptif ci-inclus, le marché est conclu aux conditions ci-après.

## 2. VALIDITÉ DE L'OFFRE

La présente proposition de prix est valable à la date de sa signature par l'entreprise et à condition que la signature par le client, pour accord, intervienne dans un délai maximum d'un mois à partir de cette date; au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée. La commande n'est définitive qu'après la réception, par l'entreprise, du devis signé accompagné de l'acompte prévu au point 9.

## 3. ACTUALISATION DES PRIX

Si les travaux venaient à démarrer 60 jours après la signature du devis (sauf convention particulière sur ce point), les prix du devis seront actualisés sur la base de l'index BT 01 correspondant au mois de démarrage des travaux de l'entreprise. Cette actualisation pourra être réalisée à la fin des travaux compte tenu des délais de publication des index BT.

## 4. DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux seront exécutés dans les meilleures conditions de délai ou bien dans les délais précisés dans le devis ou celui résultant d'un planning établi en accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (ou son représentant). Aucune planification du chantier n'est faite avant la réception du devis signé.

## 5. PROLONGATION ÉVENTUELLE DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, celui-ci est valable pour des travaux commencés dans les trente jours suivant la signature du présent devis. Si l'ordre d'exécuter les travaux intervient au-delà, le délai sera prolongé de la durée des journées d'intempéries, de celle des congés payés et des cas de force majeure. Dans tous les cas, les interruptions de travail provoquées par le client ou son représentant donneront lieu à une prolongation des délais d'exécution.

## 6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date d'établissement du devis. Les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévues au devis. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conforme aux règles de l'art, elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client (sauf accord contraire). L'entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux (locaux décents à usage de vestiaires, WC) seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux par le Maître d'ouvrage.

## 7. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additif ou de bons de commande séparés, indiquant au moins les bases d'estimation de prix, les conditions et le cas échéant la durée de prolongation du délai d'exécution des travaux prévu par le devis initial.

## 8. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux par l'entreprise, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer le procès-verbal de réception.

À défaut la réception résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître d'ouvrage. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

## 9. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement des travaux se fera de la façon suivante :

### Acompte de 40 % du montant du marché à la commande.

Puis les factures seront envoyées au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux (situations de travaux) au prorata de l'avancement (à chaque fin de mois), les règlements devront intervenir dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'envoi de ces situations. Le solde devra être réglé en totalité le jour de l'achèvement des travaux sur présentation de la facture définitive.

Aucun retenue de garantie s'applique aux marchés de l'entreprise.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

## 10. RETARD DANS LES RÈGLEMENTS

En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, Une pénalité de retard égale aux sommes restant dues multipliées par le taux BCE majoré de 10 points sera due à l'entreprise. Cette pénalité est applicable de plein droit sans mise en demeure préalable. L'entreprise peut suseoir à l'exécution des travaux, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours tant que les sommes dues n'ont pas été réglées. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliquée au client professionnel conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Clause Pénale : Dans tous les cas, en cas de retard de paiement, le client sera redevable en sus de la pénalité de retard, d'une somme égale à 20 % du montant Hors Taxe restant dû.

## 11. UTILISATION DU DEVIS

Le devis, les études, les plans et les documents annexés de toute nature réalisés par l'entreprise sont et restent, en toutes circonstances, l'entière propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise.

## 12. ACCORD DES PARTIES

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la consistance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux de bâtiment et les conditions particulières énoncées à la fin du devis.

## 13. DOCUMENT CONTRACTUEL

Le document contractuel de référence du devis est la norme NF P 03001, édition décembre 2000. En cas de contradiction avec les présentes conditions générales, celles-ci prévalent sur la norme.

## 14. GARANTIES

**Assurance Professionnelle :** L'entreprise dispose d'une garantie décennale couvrant la France Métropolitaine souscrite auprès de l'assureur SMA BTP Nantes sous le numéro 409909S1247000 / 001 339304/0.

**Garantie légale due à l'entreprise :** Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

## 15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide exercer ses droits en contactant Brigitte METAY.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le maître de l'ouvrage peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise (si l'entreprise en a désigné un. Indiquer ses coordonnées), de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente. Enfin, le maître de l'ouvrage consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

## 16. CONTESTATIONS

16-1- Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : MEDICYS 73, bd de Clichy- 75009 PARIS-01 49 70 15 93 ou à sa plateforme d'e-médiation : [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

16-2- Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu du siège social de l'entreprise.

Signature du client